

101223

PG 16/05/11
R1/10/10/11
00/10/02/11

Société A2CG FIDUCIAIRE I.D.F.

S.A.R.L. au capital de 300 000 euros

Siège social : 1, rue de la Corderie

Centra 324

94586 - RUNGIS CEDEX

R.C.S. CRETEIL B 522 565 977

DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL	
LE	21 OCT. 2011
SOUS LE N° 14919	

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 16 SEPTEMBRE 2011

L'an deux mille onze, le seize Septembre à dix heures,

Les associés de la Société "**A2CG FIDUCIAIRE I.D.F.**", société à responsabilité limitée au capital de 300 000 euros divisé en 3 000 parts de 100 euros chacune, dont le siège social est à RUNGIS CEDEX (94586) 1, rue de la Corderie - Centra 324, se sont réunis au siège social sur convocation de la Gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur **Vincent GORIOUX**, co-gérant.

Le Président constate que sont présents :

- | | |
|--|--------------------|
| - outre lui-même, propriétaire de | 100 parts |
| - la société GORIOUX FARO et ASSOCIES GFA
Représentée par Monsieur Vincent GORIOUX,
son gérant, propriétaire de | 2 050 parts |
| - Monsieur Claude FARO , propriétaire de | 100 parts |
| - Monsieur Pierre-Jacques ARFI , propriétaire de | 750 parts |

Soit les quatre associés, représentant la totalité
des parts composant le capital social, soit

3 000 parts

Le Président déclare alors que l'assemblée est valablement constituée. Elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

AR VG
CF

L'assemblée lui donne acte que tout document nécessaire à la bonne tenue de la présente assemblée a été envoyé à chaque associé en temps utile.

Le Président rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Agrément de Monsieur Melaine GOUYEC en qualité de nouvel associé ;
- Autorisation de prise de garantie ;
- Questions diverses.

Puis, le Président ouvre les débats. Un échange de vues intervient entre les associés.

Puis, personne ne désirant plus prendre la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance de l'intention que lui a exprimée, savoir :

- Monsieur Pierre-Jacques ARFI de céder ses 750 parts sociales à Monsieur Melaine GOUYEC

déclare agréer cette cession et déclare agréer Monsieur Melaine GOUYEC comme nouvel associé à compter du jour où la cession régularisée sera signifiée à la société, ce qui devra intervenir avant le 07 Octobre 2011.

Passé ce délai, la demande d'agrément devra être renouvelée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

AP VG
CF

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide, sous la condition suspensive de la régularisation de cette cession, de l'article 7 des statuts de la façon suivante :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS CENT MILLE** euros.

Il est divisé en **3 000** parts de **100** euros chacune, intégralement libérées et souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs et de cession de parts, de la manière suivante :

- La société GORIOUX FARO et ASSOCIES GFS, DEUX MILLE CINQUANTE Parts numérotées de 1 à 2050	2 050 parts
- M. Vincent GORIOUX , CENT Parts numérotées de 2051 à 2150, soit	100 parts
- M. Claude FARO , CENT Parts numérotées de 2151 à 2250, soit	100 parts
- Monsieur Melaine GOUYEC , SEPT CENT CINQUANTE Parts, numérotées de 2251 à 3000, soit	750 parts
TOTAL TROIS MILLE Parts, soit	<u>3 000 parts</u>

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.


TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance de la notification faite par Monsieur Melaine GOUYEC de son intention d'affecter en nantissement les 750 parts de la société qu'il doit acquérir, en garantie du prêt qui lui est consenti par le CMB, agence de Quimper centre, déclare agréer le nantissement projeté ainsi que l'éventuel acquéreur des parts nanties au cas où le gage constitué viendrait à être réalisé, en se réservant toutefois la faculté de racheter par priorité et au prix qui en sera fixé en justice les parts mises en vente, en vue notamment de réduire son capital.

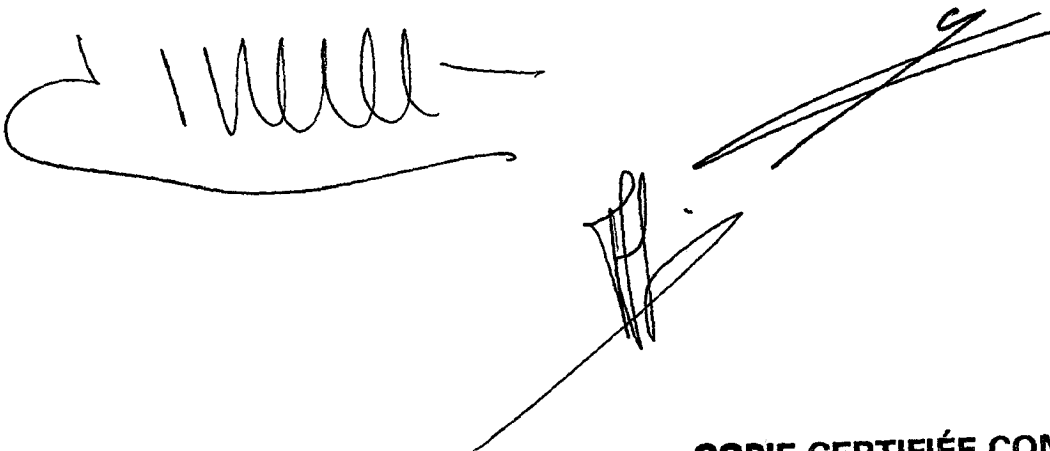
QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne à la Gérance les pouvoirs nécessaires à l'effet de dresser le procès-verbal constatant la réalisation définitive de la cession de parts intervenues lorsqu'elle aura été signifiée à la société par le dépôt d'un original enregistré au siège social et d'effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi tant pour la cession de parts que pour la prise de nantissement.

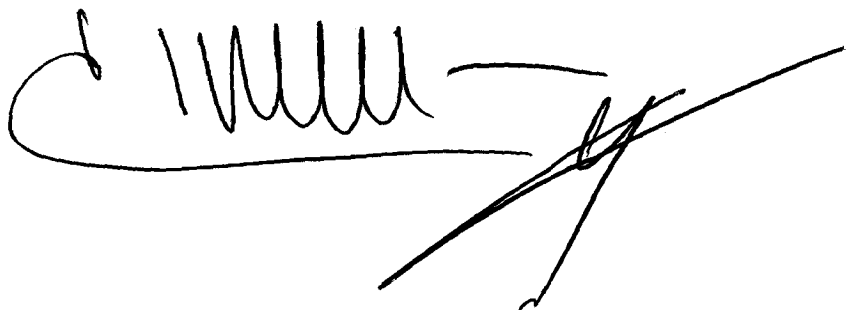
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix heures dix.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés.

The block contains two handwritten signatures. On the left is a signature consisting of a series of vertical wavy lines. To its right is a signature that has been crossed out with a large, bold 'X'.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

This block contains a second set of handwritten signatures, mirroring the ones above. It features the same wavy-line signature on the left and a signature crossed out with a large 'X' on the right.